



Union
Syndicale
de la
Production
Audiovisuelle

STATUTS

*Mis à jour suivant les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du **6 juin 2024**.*

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

L'Union Syndicale des Producteurs de Programmes Audiovisuels, qui a succédé à la Chambre Syndicale des Producteurs pour la Télévision, qui succédait elle-même à la Chambre Syndicale des Producteurs et Distributeurs de Programmes de Télévision, prend la dénomination de l'UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (U.S.P.A.).

ci-après désigné le Syndicat,

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat a pour objet :

- de grouper et représenter les producteurs d'œuvres audiovisuelles (notamment fiction, documentaire, adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, podcast, sans que cette liste soit limitative) ;
- d'étudier, d'organiser, de protéger et de représenter leurs intérêts professionnels nationaux et internationaux.

ARTICLE 3 - ADHESION A D'AUTRES GROUPEMENTS

Le Syndicat peut adhérer à toutes associations, fédérations, confédérations, groupements généraux ou organisations similaires pouvant lui permettre d'élargir son champ d'action et de mieux accomplir ses missions.

A cet effet, le Syndicat, par décision du Conseil Syndical dans les conditions prévues à l'article 13-2 ci-dessous, pourra décider de confier à ces autres groupements certaines missions spécifiques relevant de son objet, ainsi qu'une partie de ses ressources financières.

Les représentants du Syndicat au sein de ces autres groupements seront désignés par le Conseil Syndical dans les conditions de vote prévues à l'article 13-2 ci-dessous.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

Le Syndicat se compose de :

4-1. Membres actifs : peuvent être membres actifs les personnes physiques ou morales qui exercent une des activités décrites à l'article 2, et qui remplissent les conditions précisées au 5.2 ci-dessous.

4-2. Membres associés : peuvent être membres associés toutes les personnes physiques ou morales ayant intérêt au développement du secteur audiovisuel et qui ne remplissent pas les conditions précisées au 5.2 ci-dessous (notamment consultants, fonds régionaux d'aide à la création audiovisuelle, etc.).

4-3. Membres d'honneur : toutes les personnes ayant rendu des services signalés au Syndicat, ainsi que les bienfaiteurs ou donateurs, et plus généralement, tous ceux qui, à un titre quelconque, auront droit à la reconnaissance du Syndicat, peuvent être nommés membres d'honneur. Les

membres d'honneur n'ont pas de part active à l'administration et au fonctionnement du Syndicat, sauf sous forme de consultation ou de collaboration occasionnelle.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

5-1. Pour devenir et rester membre actif, associé ou d'honneur du Syndicat, la personne physique ou morale doit s'engager à défendre et soutenir, sans réserve, la charte annexée aux présents statuts. Cette charte constitue une condition déterminante de l'adhésion. Toute remise en cause de la charte, de manière directe ou indirecte, par un membre du syndicat est susceptible d'entraîner l'exclusion immédiate de ce membre.

5-2. Pour devenir et rester membre actif du Syndicat, la personne physique ou morale doit s'engager à soutenir les propositions et orientations du Syndicat telles que définies par les Conseils et Assemblées Générales et remplir les conditions suivantes :

5-2-1. être producteur d'œuvres audiovisuelles, avoir en cette qualité des activités jugées suffisantes par le Conseil Syndical,

5-2-2. être une personne physique ou morale ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou exercer professionnellement en France depuis au moins cinq ans, sauf dérogation dont le Conseil Syndical est juge,

5-2-3. s'il s'agit d'une personne physique, être majeur ou émancipé et jouir de ses droits civils et civiques,

5-2-4. exercer son industrie et/ou son commerce en France ou dans les départements ou territoires d'Outre-Mer,

5-2-5. être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers et à l'INSEE,

5-2-6. acquitter régulièrement les impôts afférents à son activité professionnelle, les diverses taxes, cotisations de sécurité sociale, etc...

5-2-7. respecter la législation du travail et toute convention collective à laquelle il serait rattaché,

5-2-8. respecter les lois relatives à la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique,

5-2-9. prendre l'engagement de se soumettre aux statuts, règlement intérieur et décisions du Syndicat,

5-2-10. prendre l'engagement de répondre aux questionnaires statistiques,

5-2-11. prendre l'engagement de payer les cotisations annuelles (fixes et proportionnelles) exigées des membres actifs,

5-2-12. s'il y siège, prendre l'engagement de ne pas participer aux réunions du Conseil syndical ou à un vote de ce dernier lorsque le Président du Syndicat estime qu'il y a un risque de conflit d'intérêt,

5-2-13. prendre l'engagement de ne pas participer aux réunions d'une commission ou à un vote de cette dernière lorsque l'un des Vice-Présidents de cette commission estime qu'il y a un risque de conflit d'intérêt,

5-2-14. donner pouvoir au Syndicat de négocier et/ou passer des contrats généraux pour exercer en tant que de besoin ses droits présents ou à venir, pour déterminer le montant de toute redevance ou rémunération due, que ce soit en application d'une loi ou convention internationale, pour le copiage privé et la communication au public des vidéogrammes ou phonogrammes produits à partir de ses productions, et de percevoir, contrôler et répartir les redevances ou rémunérations dues à raison de l'exercice de ces droits. Au cas où la loi ou une convention passée par le Syndicat confie l'exercice d'un ou plusieurs des droits sus-cités à une société civile, le membre actif doit donner mandat, tant qu'il sera membre du Syndicat, à la société civile choisie par le Syndicat,

5-2-15. l'ensemble de ces conditions sont déterminantes et à défaut de répondre à l'une de ces conditions, le membre ne pourra être que membre associé.

5-3. Pour devenir et rester membre associé, le membre doit être agréé comme tel par le Conseil Syndical et prendre l'engagement de payer les cotisations exigées des membres associés. Les membres associés ne peuvent participer aux votes ou être éligibles.

5-4. Pour devenir et rester membre d'honneur, seul est requis l'agrément du Conseil Syndical.

ARTICLE 6 - FORMALITES D'ADMISSION

6-1. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit, y compris par toute procédure électronique accessible depuis le site public du syndicat.

Dans la demande d'admission, le requérant doit donner le nom et la qualité de son représentant au Syndicat, ainsi que tous renseignements correspondant aux conditions requises par les présents statuts.

6-2. Les demandes d'admission sont soumises au Conseil Syndical qui a pouvoir d'accepter ou de refuser l'admission, dans les conditions prévues à l'article 13-2 ci-dessous, en considérant notamment l'importance de l'activité et l'ancienneté du requérant dans la profession.

Les décisions du Conseil Syndical en matière d'adhésion peuvent faire l'objet d'un recours lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 7 - REPRESENTATIONS AU SYNDICAT DES PERSONNES MORALES

7-1. Les demandes d'adhésion au Syndicat doivent être formulées au nom de la raison sociale du requérant.

7-2. Le requérant ne peut désigner son représentant que parmi les propriétaires, gérants ou associés, les administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir, collaborateurs principaux de son entreprise ; le représentant d'un membre actif doit avoir pouvoir de décision aux réunions et assemblées.

7-3. Tout changement de représentant et toute modification dans la constitution ou dans l'administration d'une personne morale membre actif doit être notifié immédiatement aux services en charge de la gestion administrative du syndicat.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Syndicat pourvoit à ses besoins financiers :

- d'une part, au moyen de cotisations versées par ses membres,
- d'autre part, au moyen de dons, subventions et toutes ressources éventuelles dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 9 - COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle, aussi bien pour les membres actifs que pour les membres associés, est fixé par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil Syndical.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement de toute cotisation.

ARTICLE 10 - PAIEMENT DES COTISATIONS

10-1. L'admission définitive d'un membre actif ou d'un membre associé au Syndicat en cours d'année est subordonnée au paiement d'une somme proportionnelle au nombre de mois restant à courir.

10-2. En cas de démission ou de radiation, le Syndicat a le droit de réclamer, outre l'intégralité des cotisations arriérées, la cotisation afférente aux six mois qui suivront la démission ou la radiation.

ARTICLE 11 - DEMISSION ET RADIATION

11-1. Tout membre a le droit de donner sa démission quand bon lui semble à tout moment en prévenant le Président du Syndicat par lettre recommandée. Tout membre qui refuse ou retire au Syndicat le pouvoir prévu à l'article 5-2-14 ou qui n'exécute pas les obligations découlant du mandat est considéré comme démissionnaire.

11-2. Pourra être radié du Syndicat :

- tout membre frappé d'une condamnation portant atteinte à son honorabilité commerciale et privée,
- tout membre qui serait reconnu coupable d'agissements incorrects ou contraires à la loyauté commerciale,
- tout membre qui ne se conformerait pas aux stipulations des statuts et aux décisions du Syndicat,
- tout membre dont la situation ou les actes contreviendraient aux conditions générales d'admission,
- tout membre qui n'effectuerait pas le paiement de sa cotisation dans les trois mois qui en suivent l'exigibilité.

La radiation est prononcée souverainement par le Conseil Syndical, à la majorité de ses membres présents ou représentés, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications. Elle peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

11-3. La démission ou la radiation d'un membre, pour quelque cause que ce soit, entraîne la renonciation à toutes les sommes versées par lui au Syndicat.

11-4. Tout membre démissionnaire ou radié ne peut plus prétendre au bénéfice des stipulations ou avantages résultant des accords ou conventions passés par le Syndicat avec quelque personne physique ou morale que ce soit.

ARTICLE 12 - ELECTION AU CONSEIL SYNDICAL

12-1. Un Conseil Syndical composé de 20 membres, personnes physiques mandatées dans les conditions fixées à l'article 7-2 ci-dessus et à l'article L 2131-5 du Code du Travail, assure la gestion, l'administration et l'organisation de l'action du Syndicat.

12-2. Les membres du Conseil Syndical sont élus à bulletin secret pour un mandat de deux ans.

Pour l'élection, tous les membres votent dans un même collège électoral, et désignent les représentants. Les membres s'engagent à respecter dans le cadre de ce vote les principes de non-discrimination et d'égalité des chances portés par la loi française et veillent à respecter la parité entre les hommes et les femmes.

12-3. Sont éligibles les membres actifs à jour de leurs cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats, sous réserve des stipulations de l'article 12-4, alinéa 2 ci-dessous.

Les fonctions de membre du Conseil Syndical sont incompatibles avec toute fonction dans :

- une entreprise ou un service de communication audiovisuelle (éditeur de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande),
- une entreprise de production dans laquelle un service de communication audiovisuelle (éditeur de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande) ou toute personne physique ou morale le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce détient, directement ou indirectement, une part du capital social ou des droits de vote lui permettant d'exercer un contrôle sur ladite société au regard de l'article du Code du commerce susvisé.

Pour l'application du précédent paragraphe, seuls sont pris en compte les services de communication audiovisuelle ou les groupes de services de communication audiovisuelle détenant, seuls ou cumulativement, une part de marché nationale supérieure ou égale à 2,5% sur le marché des éditeurs de services de télévision ou sur celui des éditeurs de médias audiovisuels à la demande pour la catégorie dont ils relèvent (services par abonnement, payants à l'acte ou autres services) durant les deux années précédentes.

En cas de difficultés d'application des deux précédents paragraphes, le Conseil Syndical statue sur l'éligibilité d'une candidature dans les conditions prévues à l'article 13-2 ci-dessous.

Les candidats à un siège de conseiller font acte de candidature par écrit (y compris par voie électronique) dans un délai d'au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale qui procède au renouvellement du Conseil Syndical. Les candidats doivent impérativement déclarer qu'ils respectent les conditions posées par le présent article et s'ils sont candidats au titre du genre

documentaire, du genre de la fiction ou de celui de l'adaptation audiovisuelle de spectacles vivants.

12-4. Sous réserve des stipulations des alinéas 2, 3, 4 et 5 ci-dessous, sont déclarés élus :

- le candidat dans le genre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles vivants ayant recueilli le plus grand nombre de voix ;
- les 9 candidats déclarés au titre du genre documentaire ayant recueilli le plus grand nombre de voix ;
- les 9 candidats déclarés au titre du genre de la fiction ayant recueilli le plus grand nombre de voix ;
- le 10^{ème} candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix parmi les candidats du genre documentaire ou du genre de la fiction.

Cependant, le Conseil Syndical doit être composé d'un quart de nouveaux membres, c'est-à-dire de personnes physiques n'ayant pas exercé un mandat dans le cadre du Conseil Syndical constitué précédemment à l'élection.

Pour la mise en œuvre de cette stipulation, au moins deux élus parmi les candidats déclarés au titre du genre documentaire et deux élus parmi ceux déclarés au titre du genre de la fiction doivent être de nouveaux membres.

Par conséquent, dans chaque liste de candidats au titre des genres documentaire et fiction, en cas d'élection de sept candidats au titre du genre visé ne remplissant pas cette condition, sont déclarés élus les deux candidats issus de la liste du genre considéré ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux pouvant être qualifiés de nouveaux membres.

Le cas échéant, pour compléter le renouvellement du quart du Conseil Syndical composé de nouveau membres, après l'élection des neuf conseillers issus de chacun des genres documentaire et fiction dans les conditions précisées ci-dessus, est déclaré dixième élu le candidat pouvant être qualifié de nouveau membre et ayant recueilli le plus grand nombre de voix parmi les candidats déclarés au titre du documentaire ou de la fiction.

Si le nombre de candidats au titre d'un genre donné pouvant être qualifiés de nouveaux membres n'est pas suffisant, tous les candidats au titre de ce même genre deviennent rééligibles aux sièges restant à attribuer.

Parmi les candidats déclarés au titre du documentaire et de la fiction, il ne peut y avoir plus d'un élu au titre de chacun des genres précités exerçant leurs fonctions au sein de sociétés contrôlées par un même groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce. Au sein du Conseil Syndical, il ne peut y avoir plus de deux élus exerçant leurs fonctions au sein de sociétés contrôlées par un même groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce.

En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs candidats et dans l'éventualité où cette égalité empêche la désignation complète du Conseil Syndical dans les conditions définies ci-dessus, il sera procédé à un nouveau vote pour départager les seuls candidats ex æquo, et cela avant la clôture de l'Assemblée Générale.

12-5. Toute modification des conditions réunies lors de l'élection d'un membre du Conseil Syndical ayant pour effet d'affecter sa situation professionnelle (par exemple, changement de société) ou celle de la société qu'il représentait au moment de son élection (par exemple, cession ou changement de contrôle de la société) devra :

- donner lieu, à l'initiative de ce membre, à l'information du Conseil Syndical dans le mois qui suit,
- faire l'objet d'une décision du Conseil Syndical visant le maintien de ce membre pendant la durée de son mandat restant à courir, au regard du respect de l'ensemble des conditions posées par le présent article relatives à l'éligibilité au sein du Conseil Syndical.

A défaut, ce siège du Conseil Syndical devient vacant.

12-6. Si, par démission, ou pour toute autre cause, un siège de membre du Conseil Syndical devient vacant, il est occupé par celui des candidats non élus qui avait obtenu le plus grand nombre de voix au cours de l'élection précédente, en veillant au respect de la proportion de nouveaux membres prévue à l'article 12-4 et au respect des principes visés à l'alinéa 2 de l'article 12-2 ci-dessus.

Cette procédure de remplacement est toutefois limitée à quatre membres du Conseil Syndical au cours d'un même mandat de deux ans. Au-delà de ce nombre, le Président devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui procédera à l'élection d'un nouveau Conseil Syndical de vingt membres. Le mandat de ce nouveau Conseil portera jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire devant normalement procéder aux élections.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

13-1. Le Conseil Syndical se réunit au moins dix fois par an sur convocation du Président ou du Délégué Général. Cette convocation est de droit si quatre membres au moins du Conseil Syndical en font la demande. La réunion du Conseil Syndical peut se tenir par téléconférence.

13-2. Chaque membre du Conseil Syndical dispose d'une voix pour les scrutins propres à cet organisme, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Sur décision du Conseil Syndical, notamment en cas de force majeure ou de difficultés graves résultant d'événements indépendants de la volonté du Syndicat, qui arrêteraient, retarderaient ou gêneraient son activité, tout ou partie des votes peut se faire par voie électronique ou lors d'une téléconférence.

13-3. Les membres du Conseil Syndical ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire envers les membres du Syndicat ou des tiers. Ils répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions prévues par le Code Civil.

13-4. Le Conseil Syndical fixe les appointements du Délégué Général. La nomination ou le licenciement du Délégué Général doivent être approuvés par le Conseil Syndical.

13-5. Le Conseil Syndical statue sur les adhésions conformément à l'article 6.2.

13-6. Le Conseil Syndical arrête les comptes annuels et le budget du Syndicat, établit le rapport sur la situation morale et financière du Syndicat et convoque l'Assemblée Générale Ordinaire.

13-7. Un procès verbal de chaque séance du Conseil Syndical est établi par le Délégué Général.

13-8. Cette énumération des pouvoirs du Conseil Syndical est donnée à titre indicatif et non limitatif.

13-9. Après cinq absences consécutives, un conseiller sera radié par le Conseil Syndical. Il sera procédé à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 12-6.

13-10 Tout conseiller frappé d'une condamnation portant atteinte à son honorabilité commerciale et privée sera radié par le Conseil Syndical. Il sera procédé à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 12-6.

Dans l'attente d'une décision de justice définitive, le Conseil Syndical pourra décider de sa suspension temporaire en appréciant notamment la gravité des faits reprochés à ce conseiller ; dans cette hypothèse, le conseiller n'est pas remplacé et pourra réintégrer son siège si la décision de justice définitive le décharge de toute responsabilité.

13-11. En outre, le Conseil Syndical peut désigner parmi les membres du Syndicat des invités permanents, dans la limite de cinq personnes parmi les membres, qui pourront assister aux réunions du Conseil Syndical, mais sans disposer de droit de vote. Le Conseil Syndicat veillera par cette procédure à la représentation de tous les types de production d'œuvres audiovisuelles visés à l'article 2 dans lesquels une partie des membres sont actifs et de toutes les typologies des sociétés de production.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14-1. Le Président du Syndicat est issu du Conseil Syndical nouvellement élu par l'Assemblée Générale. Outre leur candidature à un siège de conseiller, les candidats à la fonction de Président devront faire acte de candidature par écrit (y compris par voie électronique) dans un délai d'au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale qui procède au renouvellement du Conseil Syndical. L'exercice du mandat de Président est limité à trois mandats successifs.

Lors de l'Assemblée Générale, s'il est constaté une seule candidature à la fonction de Président, et dans l'hypothèse où ce candidat est élu au Conseil Syndical, le Président est directement désigné à l'issue des élections de l'Assemblée Générale.

Si ce candidat unique n'est pas élu au Conseil ou s'il y a deux candidats ou plus à la fonction de Président, le Conseil Syndical se réunira une première fois et élira en son sein le Président du Syndicat.

Par dérogation aux stipulations prévues à l'article 13-2 ci-dessus, pour l'élection du Président, la majorité absolue des membres du Conseil, soit onze voix, est nécessaire pour les trois premiers tours du scrutin.

14-2. Le Président représente le Syndicat au regard des tiers. Il préside l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil Syndical. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président le plus âgé. En cas de vacance de la fonction de Président, le Conseil Syndical procède à son remplacement en son sein, sans que ce mandat pour vacance ne compte dans le calcul des trois mandats successifs prévus à l'article 14-1 alinéa 1.

ARTICLE 15 - VICE-PRESIDENTS, TRESORIER ET BUREAU

Pour assister le Président et sur proposition de celui-ci, le Conseil Syndical désigne cinq Vice-Présidents en son sein, dans les conditions de vote prévues à l'article 13-2 ci-dessus et celles définies à l'alinéa ci-après.

Le Président propose deux Vice-Présidents parmi les élus qui étaient candidats au titre du genre de la fiction et deux Vice-Présidents parmi ceux qui étaient candidats au titre du genre documentaire. Le conseiller élu qui était candidat au titre de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant est proposé pour être également désigné Vice-Président.

Les deux Vice-Présidents parmi les candidats au titre de la fiction sont les présidents de la commission fiction prévue à l'article 20 ci-dessous et les deux parmi les candidats au titre du documentaire sont les présidents de la commission documentaire.

Le Vice-Président au titre de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant est le président de la commission dédiée à l'adaptation audiovisuelle de spectacles vivants.

Sur proposition du Président, le Conseil Syndical peut nommer jusqu'à deux Vice-Présidents supplémentaires en son sein, dans les conditions de vote prévues à l'article 13-2 ci-dessus, pour assurer la représentation d'autres genres de la production audiovisuelle et/ou des missions particulières.

En outre, sur proposition du Président, le Conseil Syndical désigne un Trésorier, qui est dépositaire des fonds du Syndicat, prépare avec le concours du Délégué Général le budget annuel soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, recouvre les cotisations et autres créances, solde les dépenses et arrête avec le concours d'un expert-comptable, et si nécessaire d'un commissaire aux comptes, les comptes annuels soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les Vice-Présidents et le Trésorier constituent avec le Président et le Délégué Général, le Bureau du Syndicat qui se réunit aussi souvent que ses membres le jugent nécessaire.

ARTICLE 16 - PRESIDENTS D'HONNEUR

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur parmi les anciens Présidents du Syndicat ou parmi les personnalités hautement qualifiées appartenant ou ayant appartenu à la profession.

Les Présidents d'honneur sont de droit et en surnombre membres du Conseil Syndical, où ils ont, à titre personnel, voix consultative.

ARTICLE 17 - DELEGUE GENERAL

Le Délégué Général est chargé, sous le contrôle du Président, de la gestion et de l'administration du Syndicat, conformément aux instructions et décisions du Conseil Syndical. Il prend toutes les mesures nécessaires à la bonne marche du Syndicat, à charge d'en rendre compte au Conseil.

Le Délégué Général reçoit délégation du Président pour les fonctions de représentation que celui-ci ne peut directement assumer.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE

18-1. L'ensemble des membres du Syndicat est réuni chaque année en Assemblée Générale Ordinaire. Cette assemblée approuve les comptes et le budget du Syndicat. Tous les deux ans, elle procède à l'élection du Conseil Syndical. Le choix de la date de la réunion appartient au Conseil Syndical.

L'année de renouvellement du Conseil Syndical, l'appel à candidature pour l'élection au Conseil Syndical et à la fonction de Président est à adresser au moins six semaines avant la date retenue pour l'Assemblée Générale. Les candidatures aux sièges de conseillers et à la fonction de Président peuvent parvenir aux services en charge de la gestion administrative du Syndicat jusqu'à trois semaines avant l'Assemblée Générale.

18-2. Si les circonstances l'exigent, et notamment en cas d'application de l'article 12-6, alinéa 2 ci-dessus, le Président, sur l'avis du Conseil Syndical, peut convoquer les membres du Syndicat en Assemblée Générale réunie extraordinairement.

18-3. Les avis de convocation individuelle doivent porter l'ordre du jour de la réunion et l'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant audit ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté et la convocation est envoyée au moins deux semaines avant la date retenue pour l'Assemblée Générale.

Les années d'élection du Conseil Syndical, cette convocation est assortie de la liste des candidats à la fonction de conseiller et la liste des candidats à la fonction de Président.

En cas de vote électronique anticipé, ouvert partiellement ou totalement dans les conditions prévues à l'article 18-5 ci-dessous, toutes les pièces nécessaires au vote des membres actifs seront envoyées avec la convocation ou seront mises à disposition sur un espace sécurisé accessible en ligne.

18-4. Les feuilles de présence doivent être signées par les membres présents.

18-5. Sur décision du Conseil Syndical, tout ou partie des votes peut se faire par voie électronique, et/ou être ouvert par voie électronique de façon anticipée, dans le délai de deux semaines qui précède l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, les clefs électroniques des résultats seront décryptées durant l'Assemblée Générale. Le cas échéant, le Conseil Syndical adopte les modalités pratiques et techniques pour mettre en œuvre ce vote électronique et/ou ouvert de façon anticipée.

A défaut de vote électronique anticipé, le vote peut avoir lieu par procuration donnée à un autre membre actif du Syndicat. Chaque membre actif peut être porteur, au plus, de trois procurations. Le Conseil Syndical arrête la forme des pouvoirs.

18-6. L'Assemblée Générale entend un rapport sur la situation morale et financière du Syndicat, un compte-rendu des travaux du Conseil Syndical et un rapport du Trésorier sur lesquels, sauf en cas de vote électronique et/ou ouvert de façon anticipée dans les conditions prévues à l'article 18-5 ci-dessus, elle se prononce immédiatement à main levée et après pointage, donnant décharge au Conseil Syndical pour la gestion de l'année.

18-7. Un procès-verbal est rédigé et signé par le Président ou Vice-Président et le Secrétaire de séance.

18-8. Sur proposition du Conseil Syndical, une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les stipulations des statuts.

18-9. Chaque membre actif dispose d'une voix en Assemblée Générale. Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations peuvent participer aux votes.

18-10. Les sociétés contrôlées par un même groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce ne peuvent disposer, au total, d'un nombre de voix supérieur à 5% des droits de vote.

18-11. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés au nom des membres actifs. Sauf en cas de vote électronique et/ou ouvert de façon anticipée dans les conditions prévues à l'article 18-5 ci-dessus, les votes sont acquis à main levée. Ils ont lieu au scrutin secret pour les élections du Conseil Syndical et à chaque fois que vingt pour cent au moins des membres présents ou représentés en font la demande.

ARTICLE 19 - DROIT D'OPPOSITION DU CONSEIL

Au cas où une décision de l'Assemblée Générale ne reçoit pas l'approbation de la majorité du Conseil Syndical, celui-ci est en droit de différer son application. Dans un tel cas, le Conseil Syndical doit aviser individuellement les membres du Syndicat et convoquer dans les trois mois une nouvelle Assemblée Générale qui décide souverainement.

ARTICLE 20 – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Syndicat est doté au minimum de trois commissions spécialisées (fiction, documentaire et adaptation audiovisuelle de spectacles vivants). Celles-ci ont pour objet de travailler à la définition de la politique du Syndicat sur chacun de ces champs et de proposer au Conseil Syndical des solutions appropriées aux différentes questions posées en leur sein. Ces commissions travaillent sur la production d'œuvres audiovisuelles relevant de chaque genre, y compris celles initialement destinées aux services de médias audiovisuels à la demande.

20-1 Les commissions fiction et documentaire sont présidées par les deux présidents de la commission désignés en son sein par le Conseil Syndical dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus. A leur côté, deux coprésidents sont élus directement par les membres de la commission, parmi ceux qui ne sont pas élus au Conseil Syndical, à la majorité relative des membres présents dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessous et dans le respect des conditions posées par l'article 12-3 ci-dessus.

Les candidatures aux deux sièges de coprésidents dans les commissions fiction et documentaire doivent être déclarées et enregistrées lors de la première commission relative à chacun de ces genres qui se réunit après l'élection du nouveau Conseil Syndical.

Lors de la commission suivante relative à chaque genre, s'il est enregistré plus de deux candidats, il sera procédé à la désignation par un vote à bulletin secret, à la majorité relative des membres présents. Pour ce vote, chaque membre actif présent dispose d'une voix. Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations peuvent participer au vote.

Les deux coprésidents ainsi désignés par chaque commission, fiction et documentaire, pourront alternativement assister au Conseil Syndical, sans droit de vote. A défaut d'accord spécifique entre les coprésidents, l'alternance se fera annuellement, un coprésident de commission assistant au Conseil Syndical la première année du mandat et l'autre y assistant la seconde année.

20-2 La commission dédiée à l'adaptation audiovisuelle de spectacles vivants est présidée par le président de la commission désigné en son sein par le Conseil Syndical dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus. A ses côtés, un coprésident élu directement par les membres de la commission, parmi ceux qui ne sont pas élus au Conseil Syndical, à la majorité des membres présents dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessous.

Les candidatures à la fonction de coprésident dans la commission dédiée à l'adaptation audiovisuelle de spectacles vivants doivent être déclarées et enregistrées lors de la première commission dédiée à ce genre qui se réunit après l'élection du nouveau Conseil Syndical.

Lors de la commission suivante, s'il est enregistré plus d'un candidat, il sera procédé à la désignation par un vote à bulletin secret, à la majorité relative des membres présents. Pour ce vote, chaque membre actif présent dispose d'une voix. Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations peuvent participer au vote.

Lorsque la commission est constituée en commun avec une ou des organisation(s) professionnelle(s) active(s) dans ce secteur, cette procédure ne s'applique pas et la commission est présidée par :

- le président désigné en son sein par le Conseil Syndical dans les conditions de vote prévues à l'article 15 ci-dessus;
- un président désigné par chacune des autres organisations professionnelles précitées.

20-3 Après trois absences consécutives, le Conseil Syndical ou la commission pourra remplacer un coprésident de commission dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. S'il s'agit d'un président de commission désigné en son sein par le Conseil Syndical, il sera alors procédé également à son remplacement, s'il y a lieu, en tant que Vice-Président du Conseil Syndical selon les modalités prévues à l'article 15 ci-dessus.

20-4 Tous les membres du Syndicat intéressés peuvent participer aux travaux des commissions en déléguant auprès d'elles leurs spécialistes qualifiés.

20-5 Le Conseil Syndical peut également décider de créer des groupes de travail sur des questions spécifiques.

ARTICLE 21 - DUREE DU SYNDICAT

La durée de vie du Syndicat est illimitée, ainsi que le nombre des membres le constituant.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

22-1. L'Assemblée Générale qui aura à se prononcer sur la dissolution du syndicat devra être convoquée spécialement à cet effet, par lettre individuelle adressée à chaque membre et portant la dissolution à l'ordre du jour.

22-2. Le vote de la dissolution du Syndicat ne pourra être acquis qu'à la majorité des trois quarts des membres actifs dûment inscrits au Syndicat.

22-3. En cas de dissolution du Syndicat, les fonds qui pourront exister en caisse à cette époque seront versés, après déduction du passif, ainsi qu'il sera décidé par l'Assemblée Générale qui procédera à la dissolution, à une œuvre de bienfaisance ou à un syndicat analogue.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil Syndical et approuvé par l'Assemblée Générale pourra compléter les statuts.

Tous les membres, par le fait même de leur adhésion aux statuts, acceptent de se soumettre aux stipulations de ce règlement.

Toute proposition tendant à le modifier sera soumise à une Assemblée Générale.

ARTICLE 24 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 100 rue de la Folie Méricourt, 75011 Paris. Il pourra être transféré à toute adresse de Paris par simple décision du Conseil Syndical et à toute adresse hors de Paris sur décision d'une Assemblée Générale.

Iris Bucher
Présidente

Stéphane Le Bars
Délégué général

ANNEXE N° 1 aux statuts

CHARTRE DÉONTOLOGIQUE

1- Tout membre de l'USPA déclare partager la conviction que le régime législatif et réglementaire français est indispensable au développement d'une industrie de programmes audiovisuels, notamment autour de six axes principaux :

- la nécessité de garantir la place des œuvres audiovisuelles françaises et européennes dans la programmation de tout éditeur de services quel qu'en soit le mode de diffusion ;

- l'obligation minimale de dépenses, assise sur le chiffre d'affaires, consacrée à l'acquisition de programmes français et européens, en particulier en faveur de la production d'œuvres patrimoniales ;

- le maintien et le développement d'une politique d'aide publique en faveur de la production française ;

- la protection du secteur indépendant de la production ;

- la promotion du rôle et des droits du producteur délégué ;

- la défense de la diversité culturelle et la protection des droits d'auteur et droits voisins, en particulier auprès des institutions européennes et internationales.

2- L'un des objectifs essentiels de l'action de l'USPA est de maintenir une véritable séparation des activités de diffusion et de production. A cet effet, cet objectif implique notamment une limitation :

- de la participation d'un éditeur de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande au capital de sociétés de production indépendantes ;

- des parts de producteur pouvant être détenues par un éditeur de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande ;

- des droits de diffusion concédés à un éditeur de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, notamment quant à leur durée et leur territoire ;

- des mandats de commercialisation détenus par un éditeur de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande sur une œuvre indépendante ;

3- Le producteur délégué est le seul cessionnaire du droit d'autoriser ou d'interdire toute exploitation de l'œuvre audiovisuelle, indépendamment des modes de rémunération des autres ayants droit de l'œuvre produite.

4- Tout membre de l'USPA s'engage à respecter les stipulations des conventions collectives et accords professionnels conclus par le Syndicat (Protocole d'accord sur les pratiques contractuelles, Charte des usages professionnels...) et à tenir compte des recommandations qu'il pourra adresser à ses membres (contrats-types, labellisations, crédits au générique...).

Iris Bucher
Présidente

Stéphane Le Bars
Délégué général